Laïcité et droit privé

Suzel Ramaciotti

Sous la direction des professeurs Yves Lequette et Léna Gannagé

Résumé de thèse

Longtemps improbable ou inattendue, la rencontre de la laïcité et du droit privé ne va pas de soi. La laïcité est naturellement fille de droit public. Au moins dans la conception qui en est retenue en France, au lendemain de la loi de 1905, la laïcité désigne d'abord une attitude officielle de la République à l'égard des religions, dictée par la séparation de l'Église et de l'État. Elle commande la neutralité religieuse des institutions étatiques, des services publics et des fonctionnaires. Mais elle garantit aussi dans le prolongement de celle-ci la liberté des cultes, la liberté de religion et la liberté de conscience. L'État, n'ayant aucune religion déterminée, se tient en effet à égale distance de chacune d'elles et assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de religion. La laïcité se situe ainsi spontanément dans la sphère publique et son accession à la sphère plus discrète des relations individuelles ne va pas sans susciter certaines questions.

Pourtant, ses manifestations sont relativement nombreuses. Les plus connues sont sans doute les plus récentes ; elles se développent dans le monde du travail où l'exigence de neutralité des salariés pénètre l'entreprise à la faveur de la jurisprudence et des solutions de la loi « el Khomri ». Mais au- delà de ces manifestations positives et très médiatisées, la laïcité se révèle surtout négativement, de manière plus insidieuse, par la neutralisation devant le juge étatique des prescriptions religieuses. Ainsi que le disait Jean Carbonnier, le législateur a surtout « laïcisé par le silence ». Le Code civil est discret, muet même, sur le statut du droit religieux, et ses silences ne sont pas anodins car ils ont des conséquences sur la liberté religieuse et l'accueil des prescriptions religieuses dans l'ordre juridique étatique.

Plutôt que de chercher à analyser les différentes manifestations de la laïcité en droit privé, la présente étude prend le parti d'en faire ressortir les traits les plus saillants en appréhendant le sujet à travers un prisme bien particulier : celui des conflits inter-normatifs, autrement dit, des conflits entre droit étatique et droit religieux. Ainsi se trouvent mises en évidence les tensions entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique religieux avec, en arrière-plan, la nécessité de déterminer le degré d'ouverture du premier à l'égard du second. De cette mesure dépend en effet la place exacte qu'occupe la laïcité en droit privé et les fonctions qui lui sont dévolues. Aussi l'étude se donne-t-elle principalement pour objet de mesurer l'étendue de la réception du droit religieux par l'ordre étatique et, à travers elle, de tenter de cerner les limites ou les frontières du pluralisme juridique en droit français.

La thèse emmène ainsi le lecteur vers le monde enchevêtré des communautés libanaises, là où le statut personnel est directement régi par la loi religieuse Ce modèle de pluralisme juridique se retrouve à Mayotte, et, naguère, en Algérie française. Ailleurs, au Canada, c'est l'obligation d'accommodement raisonnable qui peut imposer à l'État ou aux personnes privées de tenir compte, dans une limite raisonnable, des prescriptions religieuses revendiquées par les minorités ethniques ou religieuses.

C’est en gardant à l’esprit la diversité des rapports possibles entre le droit étatique et le droit religieux que la thèse entreprend ensuite d’identifier la manière dont les prescriptions religieuses sont accueillies en droit français français. L’accueil français présente une originalité toute particulière : le droit religieux ne peut être invoqué dans l’ordre étatique que s’il a été incorporé au contrat. Le recours à celui-ci pour accueillir le droit religieux n’a rien de fortuit. Sur le terrain du droit privé, il va imprégner à la laïcité une physionomie toute particulière. Celle-ci empruntera en effet des traits différents en fonction des domaines dans lesquels elle est invoquée. Ainsi, lorsque l’ordre étatique accepte de donner effet aux prescriptions religieuses insérées dans le contrat, le droit étatique, laïc et supplétif, est écarté en vertu de la volonté des parties. Laissée à la libre disposition des contractants, la laïcité est ici « dispositive ». Il est toutefois des domaines où elle se révèle beaucoup plus exigeante. La normativité religieuse est totalement neutralisée par l’ordre étatique sans que les parties ne puissent avoir recours au contrat pour s’y opposer. Une laïcité intransigeante est alors à l’œuvre ; elle est impérative.